

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD



AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Avis public est, par les présentes, donné à toute la population de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord :

QUE le conseil de la MRC a adopté le 18 mai 2021, le *Règlement 154-2021 relatif à la constitution d'une réserve financière visant l'application du Programme de mise en valeur intégré (PMVI) d'Hydro-Québec*;

QUE les intéressés pourront consulter ledit règlement au bureau de la MRC situé au 26, rue de la Rivière, bureau 101, Les Escoumins, ainsi qu'au bureau de chacune des municipalités de la MRC La Haute-Côte-Nord, aux heures normales de bureau;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné aux Escoumins, le 31 mai 2021.

Paul Langlois
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT N° 154-2021

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 mai 2021 à 14 heures, par visioconférence, laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne
M. Charles Breton
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M^{me} Marie-France Imbeault
M. Gontran Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2021-05-158

***Adoption du Règlement n° 154-2021 relatif
à la constitution d'une réserve financière visant l'application du
Programme de mise en valeur intégré (PMVI) d'Hydro-Québec***

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, une MRC peut constituer une réserve financière à des fins de développement et portant sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une MRC, en vertu de ses compétences, peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de réserves financières permet la création de fonds pour la gestion courante des opérations ou pour la réalisation d'investissements futurs dans divers domaines. Cette façon de faire permet de mener à terme certains projets visant à améliorer la qualité de vie des citoyens ainsi que de mieux répartir dans le temps l'effort financier de la municipalité et, par ricochet, des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une MRC peut créer une réserve afin d'assurer certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement reliées à l'aménagement, à la mise en valeur environnementale, la création d'immobilisation publique et d'activités de nature collective;

CONSIDÉRANT QUE le 19 janvier 2021, le conseil a accepté, par la résolution 2021-01-017, de participer au *Programme de mise en valeur intégré (PMVI) d'Hydro-Québec* et d'accepter la somme de 1 906 921 \$ allouée à titre de redevance dans le cadre de la construction du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur son territoire;



CONSIDÉRANT la nécessité pour la MRC de constituer une réserve financière pour l'administration de la somme allouée dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et la présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance du 20 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, et appuyé par la conseillère de comté, Madame Marie-France Imbeault, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le projet de *Règlement 154-2021 relatif à la constitution d'une réserve financière visant l'application du Programme de mise en valeur intégré (PMVI) d'Hydro-Québec*, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de constituer une réserve financière à des fins de développement régional et d'en établir les règles de fonctionnement et de gestion.

Le conseil affectera les montants dévolus par le *Programme de mise en valeur intégré (PMVI)* dans la réserve financière constituée par le présent règlement et dans son budget annuel.

Le conseil, sous réserve de tout autre pouvoir, peut affecter toutes autres sommes afin de compléter un projet soumis dans le cadre de l'application du PMVI.

ARTICLE 3 – MONTANT PROJETÉ

Le montant qui constitue la réserve financière totalise 1 906 921 \$ et correspond à la totalité de la somme qui sera versée par Hydro-Québec dans le cadre du PMVI.

ARTICLE 4 – DURÉE

La réserve financière constituée par le présent règlement aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du protocole d'entente par les représentants d'Hydro-Québec et de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DU MONTANT

- **88 %** du montant sera consacré à la réalisation de projets qui auront fait l'objet de recommandation par le comité d'analyse, d'une acceptation par Hydro-Québec et d'une résolution du conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord;
- **7 %** du montant sera consacré à la gestion et aux consultations qui devront être tenues dans le cadre de l'évaluation des projets;
- **5 %** du montant sera consacré à la communication publique liée aux conditions du PMVI.



ARTICLE 6 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

6.1 Critères d'admissibilité de base

Les organismes qui souhaitent bénéficier d'un soutien financier via le PMVI doivent rencontrer les obligations suivantes :

- Compléter la documentation relative au dépôt d'un projet. Le promoteur doit s'engager à respecter l'ensemble des conditions du *Programme de mise en valeur intégrée* (PMVI) d'Hydro-Québec;
- Les projets déposés doivent faire l'objet du respect du milieu;
- Les projets admis doivent être réalisés dans les vingt-quatre mois suivant son acceptation;
- Chaque organisme dont un projet a été admis, doit remplir un formulaire de fin des travaux avec photos.

Les projets déposés, pour être admissibles, doivent rencontrer les critères suivants :

- Posséder un caractère collectif pour l'ensemble de la population;
- Être situé sur une propriété publique ou bien appartenir à l'organisme public demandeur;
- Respecter les caractères environnementaux et culturels du milieu;
- Posséder un caractère durable pour le milieu.

6.2. Domaines d'activités admissibles

- Amélioration de l'environnement;
- Amélioration d'infrastructures municipales;
- Appui au développement touristique régional;
- Appui au développement communautaire et social;
- Contribution à l'efficacité énergétique et à l'électrification du transport.

ARTICLE 7 – ANALYSE ET ÉVALUATION DES PROJETS

7.1 Comité d'analyse

La MRC de La Haute-Côte-Nord doit former un comité d'analyse composé d'un élu, de membres de la direction générale et du responsable du PMVI chez Hydro-Québec.

7.2 Acceptation des projets

1. Tout projet doit être déposé à la MRC de La Haute-Côte-Nord;
2. Tout projet est soumis au comité d'analyse;
3. À la suite de la recommandation positive du comité d'analyse, le projet est soumis à Hydro-Québec et au conseil de la MRC de la Haute-Côte-Nord pour approbation et pour l'émission du calendrier de versement des montants en lien avec le projet;
4. Signature par les personnes autorisées du protocole d'entente lié à la réalisation dudit projet.



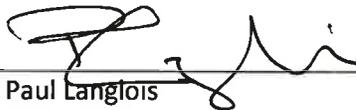
ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté aux Escoumins, ce 26 mai 2021.



Micheline Anctil
Préfet



Paul Langlois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2021-04-20
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2021-04-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-05-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	
PUBLICATION :	

